

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

7 février 2011-Décret n°2011-046/P-RM portant attribution de distinction honorifique..p363

10 février 2011-Décret n°2011-047/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p364

Décret n°2011-048/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p364

10 février 2011-Décret n°2011-049/P-RM portant approbation du marché relatif aux travaux de réalisation de cinq (5) adductions d'eau potable dans la Région de Ségou (lot A) dans le cadre du Projet d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement dans les Régions de Gao, Koulikoro, et Ségou..p364

Décret n°2011-050/P-RM portant approbation du marché relatif aux travaux de réalisation de cinq (5) adductions d'eau potable dans la Région de Ségou (lot B) dans le cadre du Projet d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement dans les Régions de Gao, Koulikoro, et Ségou..p365

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 10 février 2011-Décret n°2011-051/P-RM** fixant les conditions d'emploi du personnel de l'Administration relevant du Code du travail.....**p366**
- Décret n°2011-052/P-RM** portant nomination de Préfets.....**p370**
- Décret n°2011-053/P-RM** portant nomination d'un membre du Conseil d'Administration de la Maison Hadj.....**p371**
- Décret n°2011-054/P-RM** portant abrogation de dispositions du Décret n°09-412/P-RM du 31 juillet 2009 portant nomination au Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.....**p371**
- 10 février 2011-Décret n°2011-055/P-RM** portant classement de la Mare Sanké et les Sites associés dans le Patrimoine culturel national.....**p372**
- MINISTERE DEL'INDIUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE**
- 23 décembre 2009-Arrêté N°09-3905/MIIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'un centre d'hémodialysé à Bamako.....**p374**
- Arrêté N°09-3906/MIIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'un hôtel à Bandiagara.....**p379**
- Arrêté N°09-3907/MIIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'un complexe boulangerie –pâtisserie à Bamako.....**p382**
- 28 décembre 2009-Arrêté N°09-3946/MIIC-SG** autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.....**p382**
- Arrêté N°09-3947/MIIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'un centre de formation professionnelle à Bamako.....**p383**
- Arrêté N°09-3949/MIIC-SG** portant abrogation de l'Arrêté N°08-2874-MEIC-SG du 15 octobre 2008 l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.....**p385**
- 31 décembre 2009-Arrêté n°09-3999/MIIC-SG** autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.....**p385**
- 21 janvier 2010-Arrêté N°09-0070/MIIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.....**p386**
- 29 mars 2010-Arrêté N°09-0844/MIIC-SG** portant agrément au Code des Investissements du projet de construction et d'exploitation du marché moderne de Magnambougou Projet de la « SOCIETE DE RENOVATION DES MARCHÉ », « SOREMA-SARL » à Bamako.....**p387**
- 13 avril 2010-Arrêté N°09-0986/MIIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une unité de transformation de fruits et légumes à Dialakorobougou (Cercle de Kati)...**p388**
- 15 avril 2010-Arrêté N°09-0994/MIIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une usine de fabrication de produits de menuiserie en bois à Bamako.....**p389**
- 20 avril 2010-Arrêté N°09-1026/MIIC-SG** autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.....**p391**
- 22 avril 2010-Arrêté N°09-1036/MIIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'un complexe de production d'huiles végétales, d'aliments pour bétail et de savon de ménage dénommé « N'FA INDUSTRIE » à Banamba de la « SOCIETE MALIENNE DES PRODUITS ALIMENTAIRES », « SOMAPRO » SARL.....**p392**
- Arrêté N°09-1037/MIIC-SG** autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.....**p394**
- Arrêté N°09-1038/MIIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une unité de fabrique de briques de construction à Titibougou (Kati).....**p394**
- Arrêté N°09-1039/MIIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une unité de transformation de fruits à Banankoro (Cercle de Kati).....**p395**
- Arrêté N°09-1040/MIIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'un centre médical à Bamako.....**p396**
- Annonces et communications.....p398**

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

**DECRET N°2011-046/P-RM DU 7 FEVRIER 2011
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE.****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution,

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des Militaires ;

Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : La **Médaille de Sauvetage** est décerné aux personnels des Forces armées et de sécurité ci-dessous désignés :

1 – Mahmoud AG ASSAID Capitaine de la Garde Nationale ;

2 – Bokar SOBBO TO193 Sergen-chef de la Garde Nationale ;

3 – Allaye CISSE 9250 Caporal de la Garde Nationale GR GAO ;

4 – Dramane T. TRAORE 7997 Adjudant de la Garde Nationale BT Koro ;

5 – Moussa SIDIBE 7980 Adjudant de la Garde Nationale BT Koro ;

6 – Youssouf DIALLO Protection Civile Bamako ;

7 – Youssouf COULIBALY Protection Civile à Gao ;

8 – Souleymane TOGOLA Protection Civile Gao ;

9 – Amadou E.H TOURE Protection Civile à Gao ;

10 – Baye KASSOGUE Protection Civile à Gao ;

11 – Oumar S. TOURE Lieutenant-colonel de la Gendarmerie Chef/SIJ ;

12 – Seydou N. SOGODOGO 6179 Adjudant-chef de la Gendarmerie SIJ ;

13 – Alpha I. DIALLO 6952 Adjudant de la Gendarmerie SIJ ;

14 – Amadou TOURE 6380 Adjudant de la Gendarmerie SIJ ;

15 – Famakan DIAWARA 8506 Adjudant de la Gendarmerie SIJ ;

16 – Wouis DICKO 6030 Adjudant-chef de la Gendarmerie BT Bamako ;

17 – Abass H. MAIGA 8968 MDL/C BT Bamako ;

18 – Hamadi SARRE 8917 MDL/C BT Bamako ;

19 – Souleymane DIARRA 8421 MDL/C BT Bamako ;

20 – Mohamed SAMAKE Lieutenant de la Gendarmerie Cdt PIGN ;

21 – Boubacar DIAWARA Lieutenant de la Gendarmerie Adj. PIGN ;

22 – Jacob DOUMBIA Sous-lieutenant de la Gendarmerie PIGN ;

23 – Boh TRAORE 6531 Major de la Gendarmerie Chef Cynophile ;

24 – N'Golo TRAORE Sous –lieutenant de la Gendarmerie CBR Bamako ;

25 – Gaoussou KEITA 6163 Adjudant-chef de la Gendarmerie BR Bamako ;

26 – Soumaïla OUATTARA 5972 Adjudant-chef de la Gendarmerie BR Bamako ;

27 – Mady O. DEMBELE 6775 Adjudant-chef de la Gendarmerie BR Bamako ;

28 – Kalifa DIAKITE 5960 Adjudant-chef de la Gendarmerie BR Bamako ;

29 – Sangho MAKANGUILE 6997 Adjudant de la Gendarmerie BR Bamako ;

30 – Talha MAIGA 7892 Adjudant de la Gendarmerie BR Bamako ;

31 – Aboubacar KONE 8320 MDL/C de la Gendarmerie BR Bamako ;

32 – Souleymane KAMATE 7761 Sergent-chef de la Garde Nationale GR Mopti ;
 33 – Mamadou SAKONE 8815 Caporal de la Garde Nationale Peloton de Koutiala ;
 34 – Mamadou DIALLO 9277 Caporal de la Garde Nationale GMO ;
 35 – Adama S. GOITA 10395 Garde GT Bamako ;
 36 – Lamine COULIBALY 7750 Adjudant de la Garde Nationale GMO ;
 37 – Mohamed S. DOUMBIA 9569 Sergent-chef de la Garde Nationale.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 février 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°11-047/P-RM DU 10 FEVRIER 2011
 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
 HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;
 Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;
 Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les coopérants militaires libyens au Mali dont les noms suivent, sont nommés au grade de **CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI**, à titre étranger.

1 – Colonel Fatihi Rajabi TAHER
 2 – Colonel Khanshoush Arabi Ali MOHAMED
 3 – Colonel Mohamed Kaled Aboubakr BAHIH
 4 – Colonel Hassan Rashed Mohamed RASHED
 5 – Lieutenant-colonel Embaia Milad Ahmed SALEH
 6 – Lieutenant-colonel Saleh Meftah BAKOUSH
 7 – Capitaine Bassam El Ali ABOSHOSHA

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 février 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°11-048/P-RM DU 10 FEVRIER 2011
 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
 HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;
 Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;
 Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : La **MEDAILLE³ DE L'ETOILE D'ARGENT DU MERITE NATIONAL AVEC EFFIGIE LION DEBOUT** est décernée à titre étranger aux coopérants militaires libyens dont les noms suivent :

1 – Major	El Shawekhi Fauzi Ahmed	MOHAMED
2 – Major	Salem Mohamed	AREHIMA
3 – Major	El Darassi Awad Mohamed	ABDOURABO
4 – Major	Ghazale Khalifa	MOHAMED

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 février 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°2011-049/P-RM DU 10 FEVRIER 2011
 PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF
 AUX TRAVAUX DE REALISATION DE CINQ (5)
 ADDUCTIONS D'EAU POTABLE DANS LA
 REGION DE SEGOU (LOTA) DANS LE CADRE DU
 PROJET D'APPROVISIONNEMENT EN EAU
 POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DANS LES
 REGIONS DE GAO, KOULIKORO, ET SEGOU**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
 Vu le Décret N°09-219/P-RM du 11 mai 2009 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;
 Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
 Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le marché relatif à la réalisation de cinq (5) adductions d'eau potable dans la région de Ségou (lot A : réalisation d'adduction d'eau potable dans les centres de Niono et Dioro) dans le cadre du Projet d'Approvisionnement en Eau Potable et d'Assainissement dans les régions de Gao, Koulikoro et Ségou pour un montant de deux milliards huit cent vingt six millions sept cent quarante cinq mille sept cent quatre vingt trois (2.826.745.783) FCFA Hors Toutes Taxes et un délai d'exécution de quatorze (14) mois hors saison des pluies, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Groupement d'Entreprises Hydrosahel/ Société Fadoul Technibois.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget et le ministre de l'Energie et de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 février 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**Le ministre délégué auprès du Ministre
de l'Economie et des Finances chargé
du Budget,
Lassine BOUARE**

**Le ministre de l'Energie
et de l'Eau,
Mamadou DIARRA**

**DECRET N°2011-050/P-RM DU 10 FEVRIER 2011
PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF
AUX TRAVAUX DE REALISATION DE CINQ (5)
ADDUCTIONS D'EAU POTABLE DANS LA
REGION DE SEGOU (LOT B) DANS LE CADRE DU
PROJET D'APPROVISIONNEMENT EN EAU
POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DANS LES
REGIONS DE GAO, KOULIKORO, ET SEGOU**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°09-219/P-RM du 11 mai 2009 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le marché relatif à la réalisation de cinq (5) adductions d'eau potable dans la région de Ségou (lot B : réalisation d'adduction d'eau potable dans les centres de Macina, Konobougou et Barouéli) dans le cadre du Projet d'Approvisionnement en Eau Potable et d'Assainissement dans les régions de Gao, Koulikoro et Ségou pour un montant de un milliard deux cent quinze millions cent cinquante mille sept cent cinq (1.215.150.705) FCFA Hors Toutes Taxes et un délai d'exécution de quinze (15) mois hors saison des pluies, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise SGEEM BTP MALI SA.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget et le ministre de l'Energie et de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 février 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**Le ministre délégué auprès du Ministre
de l'Economie et des Finances chargé
du Budget,
Lassine BOUARE**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
Mamadou DIARRA**

**DECRET N°2011-051/P-RM DU 10 FEVRIER 2011
FIXANT LES CONDITIONS D'EMPLOI DU
PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION RELEVANT
DU CODE DU TRAVAIL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 92- 020 du 23 septembre 1992 portant Code du Travail en République du Mali, modifiée par la loi N°03-037 du 30 décembre 2003 ;

Vu la Loi N° 99- 041 du 12 août 1999 instituant un Code de Prévoyance Sociale en République du Mali et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°09-515/P-RM du 24 septembre 2009 fixant les modalités d'intégration de contractuels de l'Administration dans les fonctions publiques d'Etat et des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe les conditions d'emploi du personnel de l'Administration relevant du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sont régis par les dispositions du présent décret, les travailleurs des catégories D et E recrutés par le Ministre chargé de la Fonction Publique, par décision ou par contrat de travail.

ARTICLE 3 : Les emplois à pourvoir sont déterminés chaque année en fonction des emplois budgétairement autorisés.

Chaque département ministériel adresse, annuellement, la liste des postes à pourvoir, au Ministre chargé de la Fonction Publique.

CHAPITRE II : DU RECRUTEMENT ET DE LA CLASSIFICATION

ARTICLE 4 : Nul ne peut être recruté :

- a) s'il n'est âgé de 18 ans au moins ;
- b) s'il ne remplit les conditions d'aptitudes physiques exigées pour l'emploi ;

c) s'il ne possède le niveau de formation requis pour l'emploi ;

d) s'il ne possède la nationalité malienne ;

e) s'il ne jouit de ses droits civiques.

ARTICLE 5 : Le recrutement du personnel s'effectue dans les conditions prévues au présent décret sur production préalable des pièces suivantes :

a) extrait de l'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu ;

b) certificat de visite et de contre visite datant de moins de trois mois ;

c) certificat de nationalité ;

d) extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;

e) copies certifiées conformes des certificats de fréquentation scolaire, éventuellement des diplômes et des certificats de travail.

ARTICLE 6 : Nul ne peut être recruté à la catégorie E, s'il a plus de 25 ans et s'il n'a le niveau de la 6^e année de l'enseignement fondamental.

ARTICLE 7 : Nul ne peut être recruté à la catégorie D, s'il a plus de 30 ans et s'il n'a le niveau de la 9^{ème} année de l'Enseignement Fondamental.

ARTICLE 8 : Le contrat est rompu de plein droit en cours d'exécution pour tous faits antérieurs à sa signature et qui, s'ils avaient été connus, auraient fait obstacle à la candidature du travailleur.

ARTICLE 9 : Le contrat de travail ou la décision de recrutement spécifie, outre les mentions relatives à l'identité de l'intéressé, sa date de naissance, son emploi, sa catégorie professionnelle de classement, son salaire et accessoires de salaire.

ARTICLE 10 : Il est tenu pour chaque travailleur un dossier individuel qui doit contenir toutes les pièces intéressant sa situation administrative. Ces pièces sont réparties par matières, numérotées et classées chronologiquement sans discontinuité. Il est attribué à chaque travailleur un numéro matricule.

ARTICLE 11 : Tout travailleur nouvellement recruté est soumis à une période d'essai. La durée maximum de l'essai est d'un mois.

La période ci-dessus fixée ne peut être renouvelée qu'une seule fois, sur décision du Directeur des Ressources Humaines.

Pendant la période d'essai, l'Administration et le travailleur ont la faculté de rompre l'engagement sans préavis ni indemnité autre que celle des congés payés.

ARTICLE 12 : Le classement d'un travailleur dans une catégorie est fonction de l'emploi tenu et de la qualification professionnelle.

Le travailleur au moment de son recrutement bénéficie du salaire attaché à l'échelon de base de sa catégorie.

CHAPITRE III : DE L'ACTIVITE, DE LA DISPONIBILITE ET DES CONGES SPECIAUX

ARTICLE 13 : Est en activité, le travailleur qui exécute effectivement les tâches afférentes à l'emploi qui lui a été attribué ; l'activité est constatée par une affectation.

ARTICLE 14 : Le travailleur peut, sur sa demande, bénéficier d'une mise en disponibilité. La mise en disponibilité est la position du travailleur qui, pour convenances personnelles, et après y avoir été autorisé par son service employeur, cesse momentanément son activité.

La disponibilité est accordée conformément aux dispositions du Code de travail.

ARTICLE 15 : Le travailleur peut bénéficier de congés spéciaux à l'occasion d'évènements familiaux dans les conditions ci-après :

- mariage du travailleur..... 3 jours
- naissance d'un enfant..... 3 jours
- mariage d'un enfant, d'un frère, d'une sœur, d'un ascendant en ligne directe..... 1 jour
- décès d'un conjoint, d'un descendant ou un ascendant en ligne directe..... 3 jours
- maladie, hospitalisation ou évacuation d'un ascendant ou descendant en ligne directe et au 1^{er} degré du travailleur..... 1 à 7 jours.

Le congé spécial est accordé sur demande écrite précisant l'évènement familial qui y donne droit.

Il ne peut être déduit de la durée du congé normal acquis par le travailleur.

CHAPITRE IV : DE LA REMUNERATION

ARTICLE 16 : La rémunération du travailleur se compose du salaire et éventuellement des primes et indemnités.

ARTICLE 17 : Le travailleur perçoit en sus de sa rémunération, des prestations familiales dans les conditions et selon les modalités fixées par le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 18 : Le salaire est payé mensuellement après service fait. Il rétribue les prestations effectuées pendant les horaires de travail en vigueur dans les services publics. Aucun salaire n'est dû en cas d'absence non justifiée.

Les conditions et modalités de retenue sur salaire sont celles prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19 : La liquidation et le paiement des salaires s'effectuent conformément aux règlements financiers et administratifs en vigueur dans les services publics.

ARTICLE 20 : Le travailleur qui est amené à suspendre son activité pour cause de maladie dûment constatée, bénéficie de l'intégralité de son salaire pendant une période qui ne peut excéder six mois. Au-delà de cette période, il percevra la moitié de son traitement pendant une période maximum de six mois. A l'expiration de cette dernière période, s'il n'a pas repris le travail, son contrat est rompu de plein droit.

ARTICLE 21 : Durant le congé annuel, une allocation égale à son salaire d'activité est accordée au travailleur.

ARTICLE 22 : Lorsque le travailleur est appelé à effectuer son service militaire ou civique, son salaire est remplacé par une indemnité dont le montant est fixé comme suit :

a) Durée de service militaire égale à 12 mois :

Le montant total de l'indemnité est égal à un mois et demi de salaire payé comme suit :

- un mois de salaire entier durant le premier mois ;
- la moitié du salaire pendant le second mois.

b) Durée de service militaire supérieure à 12 mois :

Le montant des indemnités est porté à deux mois payable en deux tranches.

CHAPITRE V : DE LA NOTATION ET DE L'AVANCEMENT

ARTICLE 23 : Il est procédé chaque année à la notation des travailleurs.

Celle-ci se fait sur la base d'un bulletin de notation dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé de la Fonction Publique.

La notation reflète, à l'exclusion de toute autre considération, le travail et le comportement du travailleur au cours de l'année de référence.

ARTICLE 24 : La notation est établie le 30 juin de chaque année.

Elle s'exprime par l'une des appréciations suivantes : « Très bon », « Bon » et « Passable ».

Les appréciations « Très bon », « Bon » et « Passable » sont créditées respectivement des notes chiffrées 3, 2 et 1.

ARTICLE 25 : Le travailleur peut bénéficier d'un avancement tous les deux ans. Pour avancer d'échelon, le travailleur doit cumuler au moins 4 points.

ARTICLE 26 : Les avancements sont prononcés chaque année à compter du 1^{er} janvier.

ARTICLE 27 : Le passage du travailleur de la catégorie E à la catégorie D est subordonné à un changement de qualification professionnelle, et soumis à un test professionnel.

Les agents contractuels des catégories E et D ne peuvent prétendre à un reclassement aux catégories A, B et C.

ARTICLE 28 : Le classement dans la nouvelle catégorie s'effectue à concordance de salaire ou au salaire immédiatement supérieur.

ARTICLE 29 : Le stage de formation ou de perfectionnement n'est accordé qu'après autorisation expresse du Directeur des Ressources Humaines.

CHAPITRE VI : DE LA DISCIPLINE

ARTICLE 30 : Toute faute commise par un travailleur dans l'exercice de ses fonctions l'expose à des sanctions disciplinaires sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 31 : Les sanctions disciplinaires applicables aux travailleurs contractuels sont :

- l'avertissement ;
- la mise à pied de 1 à 8 jours ;
- le licenciement.

Deux avertissements équivalent à une mise à pied.

La mise à pied entraîne le non- paiement du salaire pour la période considérée.

Tout agent qui reçoit successivement trois sanctions de mise à pied dans une période de 12 mois est licencié d'office.

La procédure de licenciement est ouverte par l'autorité investie du pouvoir d'instruction disciplinaire.

ARTICLE 32 : Toute sanction doit être précédée d'une demande d'explication adressée au travailleur qui lui permet, dans un délai de 48 heures, de fournir des explications sur les faits qui lui sont reprochés.

Toute sanction doit être motivée et notifiée par écrit au travailleur en cause et inscrite au dossier du travailleur.

Les sanctions de l'avertissement et de la mise à pied sont infligées directement par l'autorité hiérarchique.

La procédure de licenciement doit être conforme aux dispositions prévues par le Code du Travail.

ARTICLE 33 : Tout travailleur qui abandonne son service pendant quatre (4) jours continus, est considéré comme en abandon de poste, à moins qu'il ne prouve qu'il ya eu force majeure.

CHAPITRE VII : DES VOYAGES ET DES TRANSPORTS

ARTICLE 34 : En cas d'affectation, de mutation ou lorsque son contrat prend fin, les frais de transport du travailleur, de son conjoint et des enfants mineurs vivant habituellement avec lui, ainsi que les frais de transport de leurs bagages sont à la charge de l'Administration dans les conditions prévues par le code du travail.

La classe de passage et le poids des bagages sont fixés conformément aux dispositions du tableau suivant :

Catégorie des Agents	Classe de passage	Poids des bagages en sus de la franchise
Catégories D et E	Bateau et train : 2 ^{ème} classe ; Avion : classe touristique Bus, Car.	100kgs pour l'agent 100kgs pour chaque épouse et 50kgs pour chaque enfant

CHAPITRE VIII : DE LA RUPTURE DU CONTRAT

ARTICLE 35 : En cas de rupture du contrat de travail, la durée du préavis est fixée à un (1) mois pour les catégories E et D.

L'inobservation du délai de préavis crée l'obligation pour la partie responsable, qu'il s'agisse du service employeur ou du travailleur, de verser à l'autre partie une indemnité égale à la rémunération et aux avantages de toute nature dont aurait bénéficié l'agent durant le délai de préavis qui n'aura pas été effectivement respecté.

Les conditions et modalités de rupture de contrat sont celles fixées par le Code du Travail.

CHAPITRE IX : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 36 : Pour tous les cas non prévus au présent décret, il est fait application des dispositions du Code du travail, du code de prévoyance sociale et de leurs textes d'application respectifs.

ARTICLE 37 : A compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, aucun recrutement ne peut être effectué dans les emplois correspondant aux catégories A, B et C.

ARTICLE 38 : Les travailleurs contractuels des catégories A, B et C qui n'ont pas un an d'activité, dans les conditions fixées par le Décret N°09-515/P-RM du 24 septembre 2009 susvisé, ainsi que ceux n'ayant pas réussi aux tests continueront à être gérés, en ce qui concerne leur salaire, par la grille annexée au Décret N°00-038/P-RM du 27 janvier 2000 jusqu'à leur admission aux tests d'intégration.

Pour tous les autres aspects, ils seront régis par les dispositions du Code du Travail et du Code de Prévoyance Sociale. Ils ne pourront plus, cependant, bénéficier de changement d'appellation.

ARTICLE 39 : Les annexes I et II relatives à la grille de classification et à la grille des salaires sont parties intégrantes du présent décret.

ARTICLE 40 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 41 : Le ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 février 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat,
Abdoul Wahab BERTHE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

ANNEXE AU DECRET N°2011-051/P-RM DU 10 FEVRIER 2011 FIXANT LES CONDITIONS D'EMPLOI DU PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION RELEVANT DU CODE DU TRAVAIL

ANNEXE I

Classification des emplois occupés par le personnel de l'Administration relevant du Code du Travail

CATEGORIES	EMPLOIS
E	Emplois ne requérant aucune formation ou adaptation préalable tels que : Manœuvre, gardien, planton, jardinier, boy, serveur, lingère, aide-ouvrier, garçon de salle, fille de salle, berger, bouvier, garde-meuble, aide-pompiste, pileuse, trieuse et autres emplois similaires.
D	Ouvriers et employés qualifiés : blanchisseur, vulcanisateur, cuisinier, boy-cuisinier, aide-soignant, matrone, vaccinateur, standardiste, téléxiste, garçon de bureau, ronéotypiste, agent de poursuite, collecteur des taxes, ouvrier agricole, couturière, conducteur de pinasse, pompiste, chauffeur, garde faune, garde frontière, aide-laborantin, aide bibliothécaire, tailleur, guide et emplois similaires, soudeur, ajusteur, monteur

ANNEXE II**Grille des Salaires (toutes augmentations légales comprises)**

CATEGORIES	ECHELONS	SALAIRE DE BASE
E	1	31 377
	2	33 991
	3	36 605
	4	39 220
	5	41 835
	6	44 467
	7	47 064
	8	49 679
	9	52 294
	10	54 909
	11	57 524
	12	60 137
D	1	36 644
	2	39 697
	3	42 751
	4	45 803
	5	48 857
	6	51 909
	7	54 963
	8	58 016
	9	61 069
	10	64 123
	11	67 175
	12	70 229

**DECRET N°2011-052/P-RM DU 10 FEVRIER 2011
PORTANT NOMINATION DE PREFETS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°99-035 du 10 août 1999 portant création des Collectivités Territoriales de Cercles et de Régions ;

Vu le Décret N°95-210/P-RM du 30 1995 modifié, déterminant les conditions de nomination et les attributions des représentants de l'Etat au niveau des collectivités territoriales ;

Vu le Décret N°07-142/P-RM du 23 avril 2007 fixant les taux de l'indemnité de représentation et de responsabilité et de la prime de fonction spéciale allouées aux représentants de l'Etat dans les collectivités territoriales ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés **Préfets** de :

Cercle de Nioro :

* Commandant **Almahamoud Bouni TOURE,**

Cercle de Dioïla :

* Monsieur **Afel B. YATTARA,** N°Mle 763.64-H, Administrateur Civil ;

Cercle de Douentza :

* Monsieur **Issaka BATHILY,** N°Mle 904.44-K, Administrateur Civil ;

Cercle de Koro :

* Monsieur **Intallant AG ERSYL**, N°Mle 392.76-N,
Administrateur Civil ;

Cercle de Goundam :

* Monsieur **Assom TOGO**, N°Mle 735.45-L,
Administrateur Civil ;

Cercle d'Ansongo :

* Commandant **Mamadou TRAORE** ;

Cercle de Ménaka :

* Lieutenant-colonel **Aldiouma TRAORE** ;

Cercle d'Abéibara :

* Capitaine **Faradji AG BOUTTEYA** ;

Cercle de Tin-Essako :

* Commandant **Mory DIARRA**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié
au Journal officiel.

Bamako, le 10 février 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,**
Général Kafougouna KONE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**DECRET N°2011-053/P-RM DU 10 FEVRIER 2011
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MAISON
DU HADJ.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/P-RM du 18 octobre 1990 portant
principes fondamentaux de la création, de l'organisation
et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère
Administratif ;

Vu la Loi n°04-028 du 27 juin 2004 portant création de la
Maison du Hadj ;

Vu le Décret n°04-465/P-RM du 20 octobre 2004 fixant
l'organisation et les modalités de fonctionnement de la
Maison du Hadj ;

Vu le Décret n°10-184/P-RM du 30 mars 2010 portant
nomination des membres du Conseil d'Administration de
la Maison du Hadj ;

Vu le Décret n°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant
nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié
portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Général de Brigade **Sékou Ahmed
NIAMBELE** est nommé membre du Conseil
d'Administration de la Maison du Hadj au titre des
représentants des pouvoirs publics en qualité de
représentant du ministre de la Communication et des
Nouvelles Technologies pour le restant de la durée du
mandat.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions
du décret n°10-184/P-RM du 30 mars 2010 susvisé en tant
qu'elles portent nomination de Monsieur **Mamadou
DIALLO**, Ministère de la Communication et des Nouvelles
Technologies, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 février 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Modibo SIDIBE

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,**
Général Kafougouna KONE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**DECRET N°2011-054/P-RM DU 10 FEVRIER 2011
PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DU
DECRET N°09-412/P-RM DU 31 JUILLET 2009
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES
COLLECTIVITES LOCALES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°09-412/P-RM du 31 juillet 2009 portant nomination au Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions du Décret N°09-412/P-RM du 31 juillet 2009 susvisé sont abrogées en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Idy Hamadoun BORE**, N°Mle 139-04.E, Administrateur Civil, en qualité de **Chargé de Mission** au Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 février 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N°2011-055/P-RM DU 10 FEVRIER 2011 PORTANT CLASSEMENT DE LA MARE SANKE ET LES SITES ASSOCIES DANS LE PATRIMOINE CULTUREL NATIONAL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-40/AN-RM du 26 juillet 1985 modifiée relative à la protection et à la promotion du patrimoine culturel national ;

Vu la Loi N°02-016 du 3 juin 2002 fixant les règles générales de l'urbanisme ;

Vu la Loi N°08-033 du 11 août 2008 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code domanial et foncier ;

Vu l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali et son décret d'application ;

Vu le Décret N°203/PG-RM du 13 août 1985 instituant une Commission Nationale de Sauvegarde du Patrimoine Culturel National ;

Vu le Décret N°275/PG-RM du 4 novembre 1985 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

Vu le Décret N°05-113/P-RM du 9 mars 2005 fixant les règles spécifiques applicables aux différentes catégories de servitudes en matière d'urbanisme ;

Vu le Décret N°08-346/P-RM du 26 juin 2008 relatif à l'étude d'impact environnemental et social ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Mare Sanké et les sites associés sont classés dans le patrimoine culturel national du Mali.

ARTICLE 2 : Au sens du présent décret, la Mare Sanké comprend :

- l'étang situé à environ un (1) km au nord de la ville de San,

- le « Sanke deni », « petite mare », situé à l'ouest du grand bassin dénommé Mare Sanké.

Les sites associés comprennent :

- les puits sacrés de Karantéla à San, de Trèkoungo et de Parana ;

- le bois sacré Santoro, du nom du toro, figuier (ficus Gnaphalocarpa) associé à la fondation de la ville de San.

ARTICLE 3 : La Mare Sanké et les sites associés sont définis par les coordonnées géographiques suivantes :

La Mare Sanké :

- Point 1: N 13° 19' 101''
W 00° 53' 983''
- Point 2: N 13° 19' 330''
W 004° 54' 047''
- Point 3: N 13° 19' 187''
W 004° 53' 648''
- Point 4: N 13° 19' 348''
W 004° 53' 549''

Le Puits sacré de Trèkoungo :

N 13° 17' 050''
W 004° 55' 117''
N 13° 16' 887''
W 004° 55' 094''

Le Puits sacré de Parana :

N 13° 16' 251''
W 004° 53' 375''
N 13° 16' 209''
W 004° 53' 343''

Le Puits sacré de Karantéla :

- Point 1 : N 15° 18' 348''
W 004° 53' 891''
- Point 2 : N 13° 18' 349''
W 004° 53' 880''
- Point 3 : N 13° 18' 355''
W 004° 53' 876''
- Point 4 : N 13° 18' 361''
W 004° 53' 880''

Le Bois sacré « Santoro » :

- Point 1: N 13° 18' 213''
W 004° 54' 102''
- Point 2: N 13° 18' 203''
W 004° 54' 115''
- Point 3: N 13° 18' 190''
W 004° 54' 104''
- Point 4: N 13° 18' 188''
W 004° 54' 121''

ARTICLE 4 : Le ministre de la Culture, le ministre de l'Artisanat et du Tourisme, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le ministre du Logement des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le ministre des Mines et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 février 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le ministre de la Jeunesse
et des Sports,
Ministre de la Culture par intérim,
Hamane NIANG.

Le ministre de la Jeunesse et des Sports,
Ministre de l'Artisanat
et du Tourisme par intérim,
Hamane NIANG

Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités
Locales,
Général Kafougouna KONE

Le ministre du Logement, des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme,
Madame Gakou Salamata FOFANA

Le ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Madame Siby Ginette BELLEGARDE

Le ministre des Mines,
Abou- Bakar TRAORE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Sanoussi TOURE

ARRETES

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE**

**ARRETE N°09-3905/MIIC-SG DU 23 DECEMBRE 2009
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UN CENTRE D'HEMODIALYSE
A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES
INVESTISSEMENT ET DU COMMERCE**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissement, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-091/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissement au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissement, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modalité par le Décret N°09-249/P-RM du 26 mai 2009

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Décision N°09-1096/MS/SG du 27 mai 2009 autorisant la création l'exercice à titre privé de la profession de médecin généraliste ;

Vu la Note technique du 16 octobre 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le centre d'hémodialyse, de la Société la Société « **BADIAL-SARL** », **Hamdallaye ACI 2000, rue 422, porte 185**, Bamako est agréée au « **Régime B** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **BADIAL-SARL** » bénéficie dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation du centre susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la construction des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « **BADIAL-SARL** » est tenue de :

- Réaliser, dans un délai de trois (3) an à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'Investissement évalué à deux cent quatre vingt quinze millions huit cent cinq mille (295 805 000) F CFA.

* immobilisation.....254 950 000 F CFA

* besoin en fonds de roulement.....40 855 000 F CFA

- Informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissement au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt (20) emplois ;

- offrir à la clientèle une formation de qualité

- protéger la santé travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du centre à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **BADIAL-SARL** » est tenue de soumettre son projet à une Etude d'impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 décembre 2009

**Le Ministre de L'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

FOUET DE GLACE ELECTIQUE KOSMOS	1
PINCE A CHAMPAGNE	10
SERVIETTE DE TABLE 50X50 PACK 4	25
SOUS CARAFE	60
LE MENAGE (SEL, POIVRE)	60
PRESSE FRUIT KOSMMOS	2
MACHINE A GLACE 53 KG	1
SALAMANDRE	2
MICRO-ONDES KOR 1B55 INOX	2
MACHINE A KEBAB 15 KG	1
ROTISSERIE (24 POULETS)	1
HACHOIR A VIANDE	2
CHAISE	25
TABLE RONDE 1,600	25
TABLE RECTANGULAIRE 1,800X80	15
TABLE CARRE 60X60	10
ASSIETTES GASTRONOMIQUES	200
ASSIETTES PLATES	200
ASSIETTES CREUSES	200
ASSIETTES A PAIN	200
ASSIETTES A DESSERT	200
TRIANGLE	3
SPATULE PLANE INOX	4
FOURCHETTE CHEF	4
FUSIL	2
CISEAUX POISSON	2
CISEAUX DE VIANDE INOX	2
COUTEAU CHEF	5
FILET DE SOLE INOX	4
COUTEAU D'OFFICE	4
C. PARISIENNE INOX	4
COQUILLER	2
FUILLE LISE	2

B/ MATERIEL DE PATISSERIE

DESIGNATION	QUANTITE
VITRINE FRIGO GATEAU 2000 AVEC VITRE CURBE + BALCON FRIGO 2000	1
BANQUE D'APPUI INOX 3000X 600X850 AVEC GERNIER TIROIR ET EVIER	1
FOUR PATISSERIE "UNOX XDC 404"	1
ETUVE "UNOX XL 404"	1
BATTER BM 20 H	1
AMASSETTE CPM 25	1
ARMOIR DE CONSERVATION INOX 830 X 740X2000	1
MACHINE CAFE EXPRESS 2 GROUPE	1
MOULIN A CAFE	1
ARMOIR DE CONGELATION INOX 830X740X2000	1

C/ EQUIPEMENTS DE SONORISATION

DESIGNATION	QUANTITE
DOUBLE LECTEUR CD/USB PROFESSIONNEL	1
DOUBLE LECTEUR CASSETTE PROFESSIONNEL	1
EQUALIZER 31 BANDS	2
ENCEINTES 800 – 1000 W X 4	8
SUPPORTS ENCEINTES	8
STABILITEURS 3000 KVA	2
STABILITEURS 1000 KVA	2
MICROPHONES FLEXIBLES PRO OM-OFF	5
MICROPHONES BALADEURS 30 M	5
SECTEURS D'ENCEINT 4 VOIES	10
EFFET LUMINEUX MARTIN	2
MODULATEURS DE LUMIERE A 3 CANAUX	4
MACHINE A FUMEE	2
LIQUIDE POUR MACHINE A FUMEE	50 L
AMPOULES EFFETS LUMINEUX	30
BOULES A FACETTES 40 CM	10
MOTEUR POUR BOULE 40 CM	10
PROJETCTEUR BALADEUR	10
AMPOULES LAMP 60	30
AMPOULES PAR 36	30
BOOMERS 800 W/ 1000 W	8
MICROPHONE FLEXIBLE DJ	2
MICROPHONE MF + BASE 2 CANAUX	5
AMPLIFICATEUR VENTILE MP 1200	1
TABLE MIXAGE 13 ENTREES /5 VOIES	1

D/ EQUIPEMENT DE SALLE DE CONFERENCE

DESIGNATION	QUANTITE
AMPLIFICATEUR CASSETTES ENREGISTREMENT AC/DC	1
ENCEINTES 2 VOIES 200 W	4
SUPPORTS ENCEINTES	4
PIED MICROPHONE INTERVENANTS	2
MICROPHONE FLEXIBLES PRO. POUR PRESIDENCE	5
MICROPHONE INTERVENANT ON-OFF	50
PIED MICROPHONE INTERVENANT	1
VIDEOPROJECTEUR SANYO + ECRAN	2
PACK SURVEILLANT VIDEO COULEUR 4 CAMERA	2
UNITE CENTRALE ORDINATEUR POUR SYSTEME DE VIDEO CONFERENCE	2
MAGNETOSCOPE NUMERIQUE IP RJ45 ENREGISTREMENT	2
DVR ENREGISTEUR	
PACK MONO PORTE SERVEUR + PORTE 32 LECTEUR	1
LECTEURS DE PROXIMITE	25
COFFRETS ALIMENTATION 2A+ BATTERIE 12V/75AH	25
GACHE SYMETRIQUE A RUPTURE	25

E/ CONNEXION CANAL SAT

DESIGNATION	QUANTITE
ANTENNE V SAT INTERNET CONNEXION (2.40 M5 WATT BUC	1
ROULEAUX CABLE FTP CAT 6	40
CONNECTEUR RJ 45	500
CORDONS DE BROSSAGE	140
PRISES RJ 45	70
SWITCH 24 PORTS	2
SWITCH 16 PORTS	2
PANNEAUX DE BROSSAGE	4
ROUTEURS WIFI	2
ARMOIRES DE PROTECTION	2
ONDULEURS 3000VA	2
LOT PTITS ACCESSOIRES	1
STABILISATEURS 2000VA	2

F/ CONNEXION INTERNET ET TELEPHONE

DESIGNATION	QUALITE
DECODEURS CANAL SAT	30
MODULATEURS CANAL SAT	30
COMMUTATEURS CANAL SAT	10
AMPLIFICATEUR STARS	5
STABILISATEUR STAR 500A	6
BATTERIE ELECTRONIQUE KXT-A 100	2
BATTERIE DE 24 A	4
PRISE DE TERRE O OHMS	1
POSTE TELEPHONIQUE OPERATEUR	2
POSTE TELEPHONIQUE SIMPLE	35
AUTOCOMMUNICATEUR A 100 POSTES	1
APPAREIL TELEFAX	2

AUTRE EQUIPEMENTS

DESIGNATION	QUALITE
MACHINE A LAVER DES VETEMENTS LH 165 16 KGS	1
SECHEUR DES VETEMENT LS 350 16 KGS	1
CALANDRE LL 1808	1
PLANCHE A REPASSER "JOLLY"	1
CHARIOT TRANSPORTEUR DES VESTEMENTS CA 739	1
CHARIOT TRANSPORTEUR DES VETEMENTS 3350	1
PANNEAU CHAMBRE DUPEL HOTEL 2700X900 BOIS MEEL ANNE FAIA OU CHENE	21
SOMMIER DEMONTABLE 1950X950 AVEC MATELAS 1900X950	42
TABLE CHENET HOTEL 380X440X290	42
GARDE ROBE 2 PORTES 900X17890X590	21
TABLE DE SERVICE 800X770X440	21
CHAISE POUR TABLE DE SERVICE HOTEL	21
APPLIQUE FIXE AVEC ABAT JOUR 19X19X19 EN CHINTZ	42
CHANDELIER DE SOL HAUTE AVEC ABT JOUR 35X35X35 EN CHINTZ	21

AUTRE EQUIPEMENTS (Suite)

CHANDELIER DE TABLE AVEC ABAT JOUR 28X28X18 EN CHINTZ	21
PLAFOND WC REF. 666/32FS 68	28
APPLIQUE AU MUR COULOIR	45
CHANDELIER DE TOITE POUR SALLE DE CONFERENCES	8
CHANDELIER DE TOITE POUR SALLE DE RENION	8
CHANDILIER DE TOITE POUR SALLE GALERIE BUREAU REF. 534	2
CHANDILIER TABL. AV/ABA JOUR 28X28X18 CHINTZ P/BALCON RECEPT.REF. 105	2
CHANDILIER DE TOITE REF. 534 POUR RECEPTION	2
LAMPES SOLAIRES DE JARDIN	50
LAMPES SOLAIRES DE LA COUR	50
ENSEIGNE LUMINEUSE HOTEL GUINNA	1
ENSEIGNE LUMINEUSE ESPACE CULTUREL GUINNA	1

ANNEXE A L'ARRETE N°09-3905/MIIC-SG DU 23 DECEMBRE 2009 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN CENTRE D'HEMODIALYSE A BAMAKO.

DESIGNATION	QUALITE
GENERATEUR INDIVIDUEL DE DIALYSE	16
FAUTEUIL D'H2MODIALYSE AVEC TABLETTES CORRESPONDANTES	14
GUERIDONS	04
TABOURET	04
TABLE D'EXAMEN	01
PARAVENT	01
STATION DE TRAITEMENT D'EAU POUR HEMODIALYSE	01
CUVE DE STOCKAGE D'EAU DE 3.000 LITRE CHACUNE	02
GROUPE ELECTROGENE DE 110 KVA	01
APPAREIL ECG	01
DEFIBRILLATEUR	01
STETHOSCOPE	10
APPAREIL A TENSION	10
BALANCE DE PESEE	02
NEGATOSCOPE	01
LARYNGOSCOPE	01
TROUSSE D'URGENCE	01
STERILISATEUR	01
OXYGENE INSUFFLATEUR	01

**ARRETE N°09-3906/MIIC-SG DU 23 DECEMBRE 2009
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UN HOTEL A BADIANGARA.**

**LE MINISTRE DE L'INDUTRIE, DES
INVESTISSEMENT ET DU COMMERCE**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissement, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-091/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissement au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissement, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modalité par le Décret N°09-249/P-RM du 26 mai 2009

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°09-0731/MIC-SG du 02 avril 2009 accordant des avantages spéciaux au projet d'ouverture et d'exploitation d'un hôtel ;

Vu la Note technique du 18 octobre 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le projet d'ouverture et d'exploitation de l'hôtel dénommé « **GUINNA** » sis à Bandigara Région de Mopti, **Monsieur Ambadomé Ambadio KASSOGUE**, Hamdallaye ACI 2000, rue 125, porte 80, Bamako, Tél.76 08 18 65, est agréé au « **Régime B** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Monsieur Ambadomé Ambadio KASSOGUE** bénéficie dans le cadre de l'ouverture et de l'exploitation de son hôtel, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la construction des patentes.

ARTICLE 3 : **Monsieur Ambadomé Ambadio KASSOGUE** est tenu de :

- Réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'Investissement évalué à cent soixante quatorze millions trois quatre vingt quinze mille (174 395 000) F CFA.

* frais d'établissement.....15 419 000 F CFA

* génie civil.....100 678 000 F CFA

* équipements.....45 853 000 F CFA

* matériel et mobilier de bureau.....10 068 000 F CFA

* besoin en fonds de roulement.....2 377 000 F CFA

- Informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissement au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer seize (16) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du centre à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Ambadomé Ambadio KASSOGUE** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui abroge toute dispositions antérieures notamment l'Arrêté N°09-0731/MEIC-SG du 02 avril 2009 accordant des avantages spéciaux au projet d'ouverture et exploitation d'un hôtel à Bandiagara, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 décembre 2009

**Le Ministre de L'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ANNEXE A L'ARRETE N°09-3906/MIIC –SG DU 23 DECEMBRE 2009 PORTANT AGREMENT AU
CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN HOTEL A BADIAGARA.**

LISTE DES BIENS ET EQUIPEMENTS A IMPORTER

A/ MATERIEL DE CUISINE / BAR / RESTAURANT

DESIGNATION	QUANTITE
FOYER 4 BECS + FOUR	1
GRIL HIDRIQUE CHALEUR INDIRECT	1
FRITEUR DUPLÉ 20 + 20 ELECTRIQUE	1
HOTE INOX AVEC EXHAUSTION 3000X 1100	1
BANQUE INOX AVEC 3 CUVES POUR ALIMENTS 250X600X850	1
BANQUE INOX 2 CUVES POUR VAISSELLE 2000X600X850	1
TABLE DE CONFECTION AU CENTRE 1500X800	1
ARMOIR FREEZER 2 PORTS 1400X800X2300	1
ARMOIR CONGELATEUR 830X740X2000	1
PLAQUE A DEBARRASSER	12
RUSSE AVEC CABLE INOX	12
PLAQUE A ROTIR	12
SAUTOIR INOX	12
FRITEUSE INOX	12
SAUTEUSSE AVEC MANCHE REF 10	1
SAUTEUSSE AVEC MANCHE REF 13 20LT	2
SAUTEUSSE AVEC MANCHE REF 12	2
SAUTEUSSE AVEC MANCHE REF 16 40LT	1
SAUTEUSSE AVEC MANCHE REF 11 10LT	2
SAUTEUSSE AVEC MANCHE 14 25LT	1
SAUTEUSSE AVEC MANCHE 15 30LT	10
SAUTEUSSE AVEC MANCHE 6.5LT	10
POELE A FRIRE REF 3	10
POELE A FRIRE REF 4	10
POELE A FRIRE REF 2	10
POELE A FRIRE REF 1	10
POELE A FRIRE REF 1-25CM	6
POELE A FRIRE REF 2	6
POELE A FRIRE REF 22CM	10
POELE A FRIRE REF 26CM	10
POELE A FRIRE REF 0	6
POELE A FRIRE REF 1	6
CHINOIS 20 CM	10
MESURE 1L	5
ETAMINE INOX 50 DIAM 40 CM	5
FOUET A SOUCE	4
MANDOLINE INOX AVEC 5 LAMES	4
FOUET A BLANC	4
MOULIN A LEGUMES INOX	4
PINCE SERVICE INOX	10
COUPES ŒUFS	10

PLANCHE S A DECOUPER 400X300X20	20
LOUCHE INOX 234-12	20
ECUMOIRE INOX 14	20
ARAIGNEE 24CM	20
CUILLERE POUR LES COUPES GLACEES	100
PELLE A TARTE	100
CUILLERE DE BASE « BELLE 13 »	100
FOURCHETTE DE BASE « BELLO 13 »	100
COUTEAU DE BASE « BELLO 13 »	100
CUILLERE A DESSERT « BELLO 13 »	100
FOURCHETTE A DESSERT « BELLO 13 »	100
COUTEAU A DESSERT	100
CUILLERE A CAFE EXPRESS	100
FOURCHETTE A POISSON « BELLO 13 »	100
COUTEAU A POISSON « BELLO 13 »	100
LES VERRES UTILISEES EN PRATIQUE PROFESSIONNELLE	100
« FIORE »	100
VERRE A EAU « GOLET » (34CL)	100
VERRE A VIN ROUGE « GOLET » (524,5 CL)	100
VERRE A VIN BLANC OU ROSSE « GOLET » (19 CL)	100
« BURGINDER »	100
VERRE A JUS DE FRUIT (39 CL)	100
VERRE A COCKTAIL « DULINO » (5,7 CL)	100
VERRE A COCKTAIL « YPSILON » (12 CL)	100
CHOPE WHISKY « GINA » (30 CL)	100
VERRE TULIPE POUR CHAMPAGNE « YPSILON »	100
VERRE A GORGE POUR TOUTES LES BOISSONS CHAUDES	100
« OSLO » (22 CL)	100
THEIERE 500 CL REGGIA	50
POT A EAU AU LAIT 500 GR REGGIA	50
TASSE ET SOUS-TASSE A CAFE EXPRESS 9 CL	50
TASSE ET SOUS-TASSE A THE OU A CAFE 0,5 L	50
SUCRIER 500 GR	50
PLATE EN INOX GRAND	10
PLATE EN INOX MOYENNE	10
PLATE EN INOX PETITE	10
SHAKER INOX	2
VERRE A MELANGER	2
PASSOIR R-61320	2
CUILLERE A MELANGER (LONG MANCHE)	2
SEAU A GLACE 161-12	50
PINCE A GLACONS	50
COUPE 27 CL	50
VERRE GRANDUE 1L	2
PRESSE-CITRON KOSMOS	2
TIRE-BOUCHON	20
PLANCHETTE EN POLYTHYLENE 400X300X20	4
PETITE RAPE (MUSCADE)	2
FOUET A MAIN INOX KOSMOS	1

ARRETE N°09-3907/MIIC-SG DU 23 DECEMBRE 2009 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN COMPLEXE BOULANGERIE-PATISSERIE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'INDUTRIE, DES INVESTISSEMENT ET DU COMMERCE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissement, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-091/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissement au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissement, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modalité par le Décret N°09-249/P-RM du 26 mai 2009

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 25 novembre 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le complexe boulangerie-pâtisserie sis dans la zone industrielle de Bamako de la « **SOCIETE SIDI MODIBO DIAKITE & FRERES-S.A.R.L** » par abréviation « **SMD & Frères- S.A.R.L** », zone industrielle, rue : 939, porte : 108, Bamako, Tél.76 08 18 65, est agréé au « **Régime B** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : « **SMD & Frères- S.A.R.L** » bénéficie dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation du complexe susvisé de l'exonération, pendant les huit (8) premiers exercices de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la construction des patentes.

ARTICLE 3 : « **SMD & Frères- S.A.R.L** » est tenue de :

- Réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'Investissement évalué à cent quatre vingt neuf millions sept cent quatre vingt un mille (149 781 000) F CFA.

* frais d'établissement.....3 000 000 FCFA

* génie civil.....14 326 000 F CFA

* matériel et quipements.....134 340 000 F CFA

* matériel roulant.....20 000 000 F CFA

* matériel et mobilier.....5 000 000 F CFA

* besoin en fonds de roulement.....13 115 000 F CFA

- Informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissement au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt un (21) emplois ;

- offrir à la clientèle du pain de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du complexe à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE4: Avant le début de tous travaux de réalisation, la « **SMD & Frères- S.A.R.L** » est tenue de soumettre son projet à une Etude d'impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 décembre 2009

Le Ministre de L'Industrie, des Investissements et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

ARRETE N°09-3946/MIIC-SG DU 28 DECEMBRE 2009 AUTAURISATION L'OUVERTURE D'UN COMPTOIR D'ACHAT ET D'EXPORTATION D'OR ET DES AUTRES SUBSTANCES PRECIEUSES OU FOSSILES.

LE MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENT ET DU COMMERCE

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte Uniforme de l'OHADA ;

Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992, modifiée, portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu la loi n°02-536/PM-RM du 03 décembre 2002 portant règlement de la collection, de la transformation et de la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses ou fossiles ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009, portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°03-0239/MIC-MMEE-MEF du 17 février 2003 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des collecteurs, des comptoirs d'achat et d'exportation et des exportateurs des bijoux et d'objets d'art en or ou en d'autres substances précieuses ou fossiles ;

Vu la demande de l'Intéressée et les pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'ouvrir un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles est accordée à **Monsieur Bakary TOULEMA** domicilié à Kalaban-coura, rue 161-Bamako.

ARTICLE 2 : Avant tout début d'activité, **Monsieur Bakary TOULEMA** est tenu de porter la mention d'autorisation ci-dessus, au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 3 : **Monsieur Bakary TOULEMA** doit, un an après son agrément, disposer des installations et équipements nécessaires, énumérés à l'article 11 de l'arrêté n°03-0239 et ayant fait l'objet d'un certificat d'habilitation technique, délivré par la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 28 Décembre 2009

**Le Ministre de L'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°09-3947/MIC-SG DU 28 DECEMBRE
2009 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UN CENTRE DE
FORMATION PROFESSIONNELLE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES
INVESTISSEMENT ET DU COMMERCE**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissement, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-091/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissement au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissement, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modalité par le Décret N°09-249/P-RM du 26 mai 2009

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Décision N°07-046/MEFP-SG du 28 avril 2007 autorisant la création du Centre de Promotion des Métiers de la Chaudronnerie et de la Tuyauterie « C.P.M.C.T » ou « Nègè Blo » ;

Vu le Récépissé N°0087/G-DB du 14 février de Déclaration d'Association ;

Vu Récépissé N°243/G-DB du 01 avril de Déclaration de Modification d'Association ;

Vu la Note technique du 26 mai 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : le centre de formation professionnelle sis à Niamana, Cercle de Kati, de l'Association dénommée « Centre de Promotion des Métiers de la Chaudronnerie et de la Tuyauterie », en abrégé « **C.P.M.C.T** » ou « **Nègè Blo** », Banankabougou SEMA, Rue 611, Porte 392, Bamako, Tél. : 66 28 65 56 / 79 07 88 36, Bamako est agréé au « **Régime A** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'Association « **C.P.M.C.T** » ou « **Nègè Blo** » bénéficie dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation du centre susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la construction des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : L'Association « **C.P.M.C.T** » ou « **Nègè Blo** » est tenue de :

- Réaliser, dans un délai de trois (3) an à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'Investissement évalué à cent vingt neuf millions soixante dix sept mille (129.077.000) F CFA.

* terrain 6 000 000 F CFA
 * génie civil.....48 213.000 F CFA
 * matériel et équipement.....56 295 000 F CFA
 * besoin en fonds de roulement.....18 569.000 F CFA

- Informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissement au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer seize (16) emplois ;

- disposer à la clientèle une formation de qualité

- protéger la santé travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du centre à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, l'Association « **C.P.M.C.T** » ou « **Nègè Blo** » est tenue de soumettre son projet à une Etude d'impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : la Société « **PROSEMA** » SAU est tenue de soumettre le produit au contrôle de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments avant sa mise en vente sur le marché.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 décembre 2009

**Le Ministre de L'Industrie, des Investissements
 et du Commerce,
 Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ANNEXE A L'ARRETE N°09-3947/MIIC-SG DU 28 DECEMBRE 2009 PORTANT AGREMENT AU
 CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE A
 NIAMANA (CERCLE DE KATI).**

DESIGNATION	QUANTITE
Scie à ruban Ultra 240 avec table amenée et évacuation 3 ml ERMO	01
Cisaille Guillotine mécanique 2m ERMO	01
Matériel d'oxycoupage et accessoires ERMO	05
Transpalette manuelle 2 tonnes MANUTAN	01
Plieuse universelle BOMBLED	01
Rouleuse asymétrique type croqueuse, tôle 2 à 3 mm, longueur 1 ml, diamètre cylindre 95 mm France Machine Outils	01
Touret d'affûtage	01
Etau d'établi acier forgé	08
Perceuse à colonne vitesse variable SHOPPING COM	02
Poste soudage AEE-250 A VAMA	05
Poste soudage MIG-MAG fil plein et fourré 350 A VANA	03
Poste soudage TIG-250 VAMA	03
Poste soudage TIG alu 300A	01
Soudeuse par point	01
Meuleuse O 125 LEGUIDE. COM	08
Meuleuse O 230 LEGUIDE. COM	03
Poste soudage OA et accessoires VANA	03
Coudeuse manuelle	02

Serre-joint	06
Presse en C	05
Pince étaux	06
Clef à molette 12 pouces	02
Taraud	03
Tourne à gauche	03
Porte filière	08
Limes à manche	15
Cagoule	15
Brosse à manche	02
Râpe alu	30
Paire de gants soudeur	30
Paire de gants de manutention	30
Verre protane N°10	30
Verre protane N°11	30
Verre protane N°12	02
Jeu de clés plates	02
Jeu de tournevis	01
Jeu clé maole sphérique	30

**ARRETE N°09-3949/MIIC-SG DU 28 DECEMBRE 2009
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N°08-2874/
MEIC-SG DU 15 OCTOBRE 2008 AUTAURISANT
L'OUVERTURE D'UN COMPTOIR D'ACHAT ET
D'EXPORTATION D'OR ET DES AUTRES
SUBSTANCES PRECIEUSES OU FOSSILES.**

**LE MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES
INVESTISSEMENT ET DU COMMERCE**

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte Uniforme de l'OHADA ;

Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992, modifiée, portant
Code de Commerce en République du
Mali ;

Vu la loi n°02-536/PM-RM du 03 décembre 2002 portant
règlement de la collection, de la transformation et de la
commercialisation de l'or et des autre substances précieuses
ou fossiles ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009, portant
nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°03-0239/MIC-MMEE-MEF
du 17 février 2003 fixant les conditions d'agrément et
d'exercice des collecteurs, des comptoirs d'achat et
d'exportation et des exportateurs des bijoux et d'objets
d'art en or ou en d'autres substances précieuses ou fossiles ;

Vu la demande de l'Intéressée et les pièces versées au
dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'Arrêté n° 08-2874/
MEIC-SG du 15 octobre 2008 autorisant d'ouverture d'un
comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres
substances précieuses ou fossiles au profit de la société
« GLOBAL INVESTMENT PROPERTIES SARL » dont
le siège est fixé à Bamako, quartier Badalabougou, Avenue
des Nations Unies, Porte 688, sont et demeurent abrogées.

ARTICLE 2 : La société « GLOBAL INVESTMENT
PROPERTIES SARL » est tenue de porter la mention
d'abrogation, ci-dessus, au Registre de Commerce et du
Crédit Mobilier.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et
communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 28 Décembre 2009

**Le Ministre de L'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°09-3999/MIIC-SG DU 31 DECEMBRE
2009 PORTANT AUTAURISANT L'OUVERTURE
D'UN COMPTOIR D'ACHAT ET D'EXPORTATION
D'OR ET DES AUTRES SUBSTANCES PRECIEUSES
OU FOSSILES.**

**LE MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES
INVESTISSEMENT ET DU COMMERCE**

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte Uniforme de l'OHADA ;

Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992, modifiée, portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu la loi n°02-536/PM-RM du 03 décembre 2002 portant règlement de la collection, de la transformation et de la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses ou fossiles ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009, portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°03-0239/MIC-MMEE-MEF du 17 février 2003 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des collecteurs, des comptoirs d'achat et d'exportation et des exportateurs des bijoux et d'objets d'art en or ou en d'autres substances précieuses ou fossiles ;

Vu la demande de l'Intéressée et les pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'ouvrir un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles est accordée à la société «**COFOR » SARL** située à Bamako, Hamdallaye ACI 2000, Rue 432, Porte 1125, Immeuble Sandji BARADJI.

ARTICLE 2 : Avant tout début d'activité la société «**COFOR » SARL** est tenue de porter la mention d'autorisation ci-dessus au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 3 : la société «**COFOR » SARL** doit, un an après son agrément, disposer des installations et équipements nécessaires, énumérés à l'article 11 de l'arrêté n°03-0239 et ayant fait l'objet d'un certificat d'habilitation technique, délivré par la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 31 Décembre 2009

**Le Ministre de L'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°09-0070/MIIC-SG DU 21 JANVIER 2009
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE
MODERNE BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES
INVESTISSEMENT ET DU COMMERCE**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissement, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-091/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissement au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissement, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modalité par le Décret N°09-249/P-RM du 26 mai 2009

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 26 mai 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La boulangerie moderne de **Monsieur Ibrahima SOW** sise à Hamdallaye ACI 2000, rue 219, porte 109 Bamako, est agréée au « **Régime A** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Monsieur Ibrahima SOW** bénéficie dans le cadre de l'exploitation de la boulangerie susvisée, de :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la construction des patentes.

ARTICLE 3 : **Monsieur Ibrahima SOW** est tenu de :

- Réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'Investissement évalué à quatre vingt dix millions sept cent dix neuf mille (90.719.000) F CFA.

* Frais d'établissement12.000.000 F CFA
* Aménagement- installations.....5.870.000 F CFA
* Equipement.....75.000.000 F CFA
* Matériel roulant.....2.500.000 F CFA
* Mobilier et matériel de bureau.....1.000.000 F CFA
* besoin en fonds de roulement.....5.149.000 F CFA

- Informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix huit (18) emplois ;

- offrir à la clientèle du pain de qualité

- protéger la santé travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, et à la Direction Générale des Impôts;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Ibrahima SOW** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 janvier 2009

Le Ministre de L'Industrie, des Investissements et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

ARRETE N°09-0844/MIIC-SG DU 29 MARS 2009 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU PROJET DE CONSTRUCTION ET D'EXPLOITATION DU MARCHE MODERNE DE MAGNABOUGOU PROJET DE LA « SOCIETE DE RENOVATION DES MARCHES », « SOREMA »-SARL A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENT ET DU COMMERCE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissement, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-091/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissement au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissement, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modalité par le Décret N°09-249/P-RM du 26 mai 2009

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°10-003/PI/API-MALI-GU du 19 janvier 2010 autorisant la « SOREMA »- SARL à exercer en qualité de promoteur immobilier ;

Vu la Note technique du 26 mai 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : le projet de construction et d'exploitation, du marché moderne de Magnabougou Projet à Bamako, de la « **SOCIETE DE RENOVATION DES MARCHES** », « **SOREMA** »- SARL, Magnabougou, rue 443, porte 147, BP. : 2244, Bamako, Tél : 20.20.45.25/79.26.80.53 est agréé au « **Régime B** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La « **SOREMA** »- SARL» bénéficie dans le cadre de l'exploitation projet susvisée, de :

- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la construction des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La **SOREMA** »- SARL» est tenue de :

- Réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'Investissement évalué à six cent quatre vingt sept millions huit cent soixante quatorze (687874.000) F CFA. Se décomposant comme suit :

* Frais d'établissement6.022.000 F CFA
* génie civil.....502.219.000 F CFA
* équipements.....50.000.000 F CFA
* matériel roulant20.000.000 F CFA
* mobilier et matériel de bureau.....5.000.000 F CFA
* besoin en fonds de roulement.....101.633.000 F CFA

- Informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissement au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix (10) emplois ;
 - offrir à la clientèle une formation de qualité
 - protéger la santé travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage du projet à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant de tous travaux de réalisation, l'Association « **SOREMA** »- **SARL**» est tenue de soumettre son projet à une Etude d'impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 mars 2009

Le Ministre de L'Industrie, des Investissements et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

ARRETE N°10-0986/MIIC-SG DU 13 AVRIL 2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE TRANSFORMATION DE FRUITS ET LEGUMES A DIALAKOROBOUGO.

LE MINISTRE DE L'INDUTRIE, DES INVESTISSEMENT ET DU COMMERCE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissement, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-091/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissement au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissement, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modalité par le Décret N°09-249/P-RM du 26 mai 2009

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 09 décembre 2010 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de transformation de fruits et légumes à Dialakorobougou (Cercle de Kati), de la « **SOCIETE DE CONSERVERIE DE CONFISERIE ET DE JUS DE FRUITS DU MALI** » **SA** par abréviation : « **CO.JU. MA** » **SA** est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La **CO.JU. MA** » **SA** bénéficie dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices de l'impôt sur les sociétés sur les bénéficiaires industriels et commerciaux ainsi que de la construction des patentes et d'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La société « **CO.JU. MA** » **SA** est tenue de :

- Réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'Investissement évalué à six cent cinquante millions cinq cent mille (650.500.000) F CFA se décomposant comme suit

* Frais d'établissement	15.000.000 F CFA
* terrain	15 000 000 F CFA
* génie civil.....	48.000.000 F CFA
* matériel et installations.....	12.000. 000 F CFA
* matériel de transport.....	20.000.000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	5.500.000 F CFA

- Informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissement au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trente cinq (35) emplois ;
 - disposer à la clientèle une formation de qualité
 - protéger la santé travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- soumettre les produits au contrôle du Laboratoire National de la SANT2 (LNS) et de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments (ANSSA) avant leur mise en vente sur le marché ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la société « : « **CO.JU. MA » SA** » est tenue de soumettre son projet à une Etude d'impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 avril 2010

**Le Ministre de L'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

ANNEXE A L'ARRETE N°10-0986/MIIC-SG DU 13 AVRIL 2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE TRANSFORMATION DE FRUITS ET LEGUMES A DIALAKOROBOUGOU (CERCLE DE KATI).

DESIGNATION	QUANTITE
Ligne de lavage et de triage	01
Elévateur	01
Réchauffeur avec broyeur intégré	01
Passoire raffineuse A602 SS	01
Bac réception équipe d'une pompe de transfert	01
Tank de stockage et 1000 litres (jus de tomate/ pulpe de fruits)	01
Lot d'ensemble de concentration simple effet de deux boules	01
Bac réception équipe d'une de transfert	01
Pasteurisateur de 300 kg	01
Remplisseuse semi-automatique en boites métallique	01
Matériel de remplissage, scellage en sachets e 70gr	01
Tunnel de refroidissement simplifié PTR 4,5m ²	01
Lot d'équipements complémentaires pour la production de jus de Fruits	01
Appareil de dénoyautage	01
Bacs pour mélange de 200 litres équipé d'une pompe	02
Deux machines semi-automatiques de remplissage de sachets	02
Ingénierie de liaison vannes 1 tableau électrique de commande	01
Lot de matériel & équipements de laboratoire	01
Groupe électrogène 200 KVA	01
Bascule	04
Lot de pièces de rechange	04

ARRETE N°10-0994/MIIC-SG DU 15 AVRIL 2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE USINE DE FABRICATION DE PRODUITS DE MENUISRIE EN BOIS A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'INDUTRIE, DES INVESTISSEMENT ET DU COMMERCE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissement, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-091/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissement au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modalité par le Décret N°09-249/P-RM du 26 mai 2009

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 03 février 2010 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'usine de fabrication de produits de menuiserie en bois sise dans la Zone Industrielle de Dialakorobougou, de la Société « **KOEUR DE BOIS** » SARL, Hamdallaye ACI 2000, Immeuble ASSURANCES LAFIA, Tél. : 76 37 23 70 / 79 49 78 66, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **KOEUR DE BOIS** » SARL bénéficie dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation d'une usine susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les six (08) premiers exercices de l'impôt sur les sociétés sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la construction des patentes et d'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « **KOEUR DE BOIS** » SARL est tenue de :

- Réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'Investissement évalué à trois cent quatre vingt millions neuf cent vingt six mille (380 926 000) F CFA se décomposant comme suit

* frais d'établissement	2 250 000 F CFA
* terrain	18 750 000 F CFA
* aménagements et installations.....	99 285 000 F CFA
* équipement et matériel d'exploitation..	201 000.000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	7 850 000 F CFA
* matériel de transport.....	27 400.000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	23 500.000 F CFA

- Informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt neuf (29) emplois ;
- disposer à la clientèle des produits de qualité
protéger la santé travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités d'une usine à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **KOEUR DE BOIS** » SARL est tenue de soumettre son projet à une Etude d'impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 avril 2010

**Le Ministre de L'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

ANNEXE A L'ARRETE N°10-0994/MIIC –SG DU 15 A VRIL 2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE USINE DE FABRICATION DE PRODUITS DE MENUISERIE EN BOIS A BAMAKO.

DESIGNATION	QUANTITE
Centre d'usinage sautereau	10
Face copeau TSN 4 P.O	10
Aspirateur 4 sacs SAMSOUD	10
Scie radiale DEWALT	10
Toupie chambon avec 1 entraineur	10
Fraiseuse HOFFMAN MU2	10
Cadreuse à poutre UTIS	10
Pistolet à clous (pour chassis)	10
Dormant 2,50	10
Ficheuse SIMAL	10
Presse à plaquer JOSS à chaud	10
Perceuse jet JDP 17 FM	10
Aspirateur 1 sac (ponceuse)	10
Scie à format chambon	10
Combinée Rabo-dagau 500-laurent	10
Ponceuse viet 1 bande	10
Tenonneuse double parveau	10
Scie à ruban 700-meber	10
Scie à plat casadei	10

ARRETE N°10-1026/MIIC-SG DU 20 AVRIL 2010 AUTAURISANT L'OUVERTURE D'UN COMPTOIR D'ACHAT ET D'EXPORTATION D'OR ET DES AUTRES SUBSTANCES PRECIEUSES OU FOSSILES.

LE MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENT ET DU COMMERCE

Vu la Constitution ;
 Vu l'Acte Uniforme de l'OHADA ;
 Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992, modifiée, portant Code de Commerce en République du Mali ;
 Vu la loi n°02-536/PM-RM du 03 décembre 2002 portant règlement de la collection, de la transformation et de la commercialisation de l'or et des autre substances précieuses ou fossiles ;
 Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009, portant nomination des membres du gouvernement ;
 Vu l'Arrêté Interministériel n°03-0239/MIC-MMEE-MEF du 17 février 2003 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des collecteurs, des comptoirs d'achat et d'exportation et des exportateurs des bijoux et d'objets d'art en or ou en d'autres substances précieuses ou fossiles ;
 Vu la demande de l'Intéressée et les pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'ouvrir un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles est accordée à la société dénommée «**Etablissement SACKO et frères**» «**ESAF**» SARL dont le siège est fixé à l'Immeuble Mamadou DIALLO, Grand marché de Bamako, 1^{er} étage, Bamako.

ARTICLE 2 : Avant tout début d'activité la société «**Etablissement SACKO et frères**» «**ESAF**» SARL es tenue de porter la mention d'autorisation ci-dessus au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 3 : La société «**Etablissement SACKO et frères**» «**ESAF**» SARL doit, un an après son agrément, disposer des installations et équipements nécessaires, énumérés à l'article 11 de l'arrêté n°03-0239 et ayant fait l'objet d'un certificat d'habilitation technique, délivré par la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 20 avril 2010

Le Ministre de L'Industrie, des Investissements et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

ARRETE N°10-1036/MIIC-SG DU 22 AVRIL 2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN COMPLEXE DE PRODUCTION D'HUILES VEGETALES, D'ALIMENTS POUR BETAIL ET DE SAVON DE MENAGE DENOMME « N'FA INDUSTRIE » ABANAMBA DE LA « SOCIETE MALIENNE DES PRODUITS ALIMENTAIRES », « SOMAPRO » SARL.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENT ET DU COMMERCE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissement, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-091/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissement au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissement, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modalité par le Décret N°09-249/P-RM du 26 mai 2009

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 17 mars 2010 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le complexe de production d'huiles végétales, d'aliments pour bétail et de savon de ménage dénommé « N'FA INDUSTRIE » à Banamba, à la « SOCIETE MALIENNE DES PRODUITS ALIEMENTAIRES », « SOMAPRO » SARL, Bamako-Coura, Avenue Mamadou KONATE, Bamako, Tél. :20 23 38 86/20 72 45 16, Fax : 20 23 41 20, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « SOMAPRO » SARL bénéficie dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation du complexe susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les six (08) premiers exercices de l'impôt sur les sociétés sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la construction des patentes et d'impôt sur les sociétés ;

- exonération, pendant les six (06) exercices supplémentaires (en tant qu'entreprise valorisant les matières premières locales et située dans une géographie en dehors de Bamako), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : Toutefois la « SOMAPRO » SARL est la seule garante de l'approvisionnement régulier de son unité en matières premières oléagineuses (graine de coton).

ARTICLE 5 : La Société « SOMAPRO » SARL est tenue de :

- Réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'Investissement évalué à un milliard cinquante millions neuf cent soixante mille (380 926 000) F CFA se décomposant comme suit

* immobilisation865 454 000 F CFA

* fonds de roulement.....185 511 000 F CFA

- Informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissement au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quarante deux (42) emplois ;

- disposer à la clientèle des produits de qualité

- protéger la santé travailleurs et l'environnement ;

- soumettre l'huile au contrôle des services compétents en la matière avant sa mise en vente sur le marché ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du complexe à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 6 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « SOMAPRO » SARL est tenue de soumettre son projet à une Etude d'impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 avril 2010

Le Ministre de L'Industrie, des Investissements et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

ANNEXE A L'ARRETE N°10-1036/MIIC-SG DU 22 AVRIL 2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN COMPLEXE DE PRODUCTION D'HUILES VEGETALES, D'ALIMENTS POUR BETAIL ET DE SAVON DE MENAGE DENOMME « N'FA INDUSTRIE » A BANAMBA DE LA « SOCIETE MALIENNE DES PRODUITS ALIMENTAIRES », « SOMAPRO » SARL.

A/EQUIPEMENTS POUR PRODUCTION D'HUILE

DESIGNATION	QUANTITE
Cylindre rotatif avec système de nettoyage	1
Extracteur d'huile type D 16 82 Capacité 100 kg/heure	2
Equipements de neutralisation de l'huile brute avec réservoir de 100 tonnes	1
Equipement de blanchiment capacité 5-6,66 tonne/8 heures	1
Equipements de désodorisation capacité 5-6,66 tonnes/8 heures	1
Equipement pour la fente du savon	1
Valves de remplissage	1
Equipements de labo	1
Tank de stockage	1
Filtre avec mesure	1
Table de travail	1
Pompe pour le transfert de l'huile désodorisée	1
Tableau de distribution	1
Panneau de contrôle	1
Réservoir de 30 000 litres	1
Transfo pour faible voltage de 20 KVA 3 phases	1
Transfo pour faible voltage de 350 KVA 3 phases	1
Machine à souder électrique 20 KVA	5
Torche à couper	5
Bloc à chaîne	4
Bloc d'acier (1,5 tonne)	3
Extincteur 8,5 kg/pc	10
Groupe électrogène de 165 KVA	1

B/ EQUIPEMENT POUR FABRICATION DE SAVON

DESIGNATION	QUANTITE
Tank de saponification de savon	1
Chaudière à vapeur	1
Machine de fabrication des barres de savon	1
Agitateur de savon	1
Machine à enrouler le savon	1
Machine à double compression de savon	1
Machine coupante pour barre de savon	1
Machine coupante pour morceaux de savon	1
Baguette de soudure (kg)	950

C/ EQUIPEMENT POUR FABRICATION D'ALIMENT DE BETAILE

DESIGNATION	QUANTITE
Broyeur mélangeur	1
Granuleuse	1
Presse	1
Bascule	1
Couseuse	1

D/ MATERIAUX DE CONSTRUCTION

DESIGNATION	QUANTITE
Matériel pour maison préfabriquée	1 lot
Structure d'acier pour la fondation	1 lot
Circuit électrique	1 lot
Câbles électrique	1 lot
Supports et outils électriques	1 lot
Signalisation électrique	1 lot

ARRETE N°10-1037/MIIC-SG DU 22 AVRIL 2010 AUTAURISANT L'OUVERTURE D'UN COMPTOIR D'ACHAT ET D'EXPORTATION D'OR ET DES AUTRES SUBSTANCES PRECIEUSES OU FOSSILES.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENT ET DU COMMERCE

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte Uniforme de l'OHADA ;

Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992, modifiée, portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu la loi n°02-536/PM-RM du 03 décembre 2002 portant règlement de la collection, de la transformation et de la commercialisation de l'or et des autre substances précieuses ou fossiles ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009, portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°03-0239/MIC-MMEE-MEF du 17 février 2003 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des collecteurs, des comptoirs d'achat et d'exportation et des exportateurs des bijoux et d'objets d'art en or ou en d'autres substances précieuses ou fossiles ;

Vu la demande de l'Intéressée et les pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'ouvrir un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles est accordée à la société dénommée «**COMPTOIR-TRANSIT-MALIEN**» **S.A.R.L** dont le siège est fixé à Bamako Bacodjicoroni ACI, Rue : 62, Porte : 63.

ARTICLE 2 : Avant tout début d'activité la société «**COMPTOIR-TRANSIT-MALIEN**» **S.A.R.L** es tenue de porter la mention d'autorisation ci-dessus au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 3 : la société «**COMPTOIR-TRANSIT-MALIEN**» **S.A.R.L** doit, un an après son agrément, disposer des installations et équipements nécessaires, énumérés à l'article 11 de l'arrêté n°03-0239 et ayant fait l'objet d'un certificat d'habilitation technique, délivré par la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 22 avril 2010

Le Ministre de L'Industrie, des Investissements et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

ARRETE N°10-1038/MIIC-SG DU 22 AVRIL 2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENT D'UNE UNITE DE FABRIQUE DE BRIQUES DE CONSTRUCTION A TITIBOUGOU (KATI).

LE MINISTRE DE L'INDUTRIE, DES INVESTISSEMENT ET DU COMMERCE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissement, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-091/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissement au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissement, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modalité par le Décret N°09-249/P-RM du 26 mai 2009

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 07 septembre 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de fabrication de briques de construction sise à Titibougou, de la Société « **SOCIETE DE CONSTRUCTION ET DE DISTRIBUTION-SARL** » en abrégé «**SO.CO.DI-SARL** » Sogoniko en face de Komoguel, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société «**SO.CO.DI-SARL** » bénéficie dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation d'une unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices de l'impôt sur les sociétés sur les bénéficiaires industriels et commerciaux ainsi que de la construction des patentes et d'impôt sur les sociétés ;

- exonération, pendant les six (06) exercices supplémentaires (en tant qu'entreprise valorisant les matières premières locales et située dans une géographie en dehors de Bamako), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société «**SO.CO.DI-SARL** » est tenue de :

- Réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'Investissement évalué à cent vingt millions cinq cent quarante cinq mille (120 545 000) F CFA se décomposant comme suit

* frais d'établissement.....	3 000 000 FCFA
* terrain.....	4 000 000 F CFA
* génie civil.....	25 000 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	8 000 000 F CFA
* équipement.....	30 000 000 F CFA
* besoin en fonds de roulement.....	20 545 000 F CFA

- Informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissement au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cinq (05) emplois ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité
- protéger la santé travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités d'une unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société «**SO.CO.DI-SARL** » est tenue de soumettre son projet à une Etude d'impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 avril 2010

Le Ministre de L'Industrie, des Investissements et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

ARRETE N°10-1039/MIIC-SG DU 22 AVRIL 2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE TRANSFORMATION DE FRUITS A BANANKORO (CERCLE).

LE MINISTRE DE L'INDUTRIE, DES INVESTISSEMENT ET DU COMMERCE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissement, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-091/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissement au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissement, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modalité par le Décret N°09-249/P-RM du 26 mai 2009

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 17 décembre 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de transformation de fruits sise à Banankoro (Cercle de Kati), de la « **SOCIETE D'INDUSTRIE DE REPRESENTANT ET DE COMMERCE GENERAL** » SARL par abréviation « **S.I.R.E.C** » SARL, Magnambougou, BP. : E5494, Tél. : 76 11 98 23, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **S.I.R.E.C** » SARL bénéficie dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation d'une unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices de l'impôt sur les sociétés sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la construction des patentes et d'impôt sur les sociétés ;

- exonération, pendant les six (06) exercices supplémentaires (en tant qu'entreprise valorisant les matières premières locales et située dans une géographie en dehors de Bamako), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « **S.I.R.E.C** » SARL est tenue de :

- Réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'Investissement évalué à deux milliards neuf cent quarante trois mille (2 000 943 000) F CFA se décomposant comme suit

* frais d'établissement.....5 000 000 FCFA
 * aménagement et installation.....245 000 000 F CFA
 * équipement de production.....1 071 943 000 F CFA
 * matériel et mobilier de bureau.....130 000 000 F CFA
 * matériel de transport.....249 000 000 F CFA
 * besoin en fonds de roulement.....300 000 000 F CFA

- Informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quarante un (41) emplois ;
 - offrir à la clientèle des produits de qualité
 - protéger la santé travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités d'une unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **S.I.R.E.C** » SARL est tenue de soumettre son projet à une Etude d'impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 avril 2010

Le Ministre de L'Industrie, des Investissements et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

ARRETE N°10-1040/MIIC-SG DU 22 AVRIL 2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN CENTRE MEDICAL A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENT ET DU COMMERCE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissement, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-091/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissement au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissement, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modalité par le Décret N°09-249/P-RM du 26 mai 2009 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Décision 09-1832/MS/SG du 04 novembre 2009 autorisant l'exercice à titre privé de la profession de médecin pédiatre ;

Vu la Note technique du 25 novembre 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le centre médical à Bamako, de la Société « **Centre Médical de Bamako-SA** », Hamdallaye ACI 2000, Immeuble ABK2, Bureau 213, Bamako, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **S.I.R.E.C** » SARL bénéficie dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation du centre susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices de l'impôt sur les sociétés sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la construction des patentes et d'impôt sur les sociétés ;

- exonération, pendant les six (06) exercices supplémentaires (en tant qu'entreprise valorisant les matières premières locales et située dans une géographie en dehors de Bamako), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « **S.I.R.E.C** » SARL est tenue de :

- Réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'Investissement évalué à deux milliards neuf cent quarante trois mille (2 000 943 000) F CFA se décomposant comme suit

* frais d'établissement.....	5 000 000 FCFA
* aménagement et installation.....	245 000 000 F CFA
* équipement de production.....	1 071 943 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	130 000 000 F CFA
* matériel de transport.....	249 000 000 F CFA
* besoin en fonds de roulement.....	20 545 000 F CFA

- Informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cent vingt (120) emplois ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité

- protéger la santé travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités d'une unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **Centre Médical de Bamako-SA** » est tenue de soumettre son projet à une Etude d'impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 avril 2010

**Le Ministre de L'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°704/G-DB en date du 09 août 2010, il a été créé une association dénommée : «Mouvement Patriotique pour la Justice et l’Egalité», en abrégé (MPJE).

But : la participation des jeunes au renforcement de la démocratie, de l’Etat de droit et de la bonne gouvernance pour le progrès du Mali, etc.

Siège Social : Hamdallaye ACI, Rue 220, Porte 140 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Ousmane DIARRA

Vice président : Oumar SIDIBE

Secrétaire administratif : Cheick Abdel Kader DIOMBANA

Secrétaire administrative adjointe : Djénèbou COULIBALY

Secrétaire à l’organisation : Bourama DIARRA

1^{er} Secrétaire adjoint à l’organisation : Abdrahamane BALLO

2^{ème} Secrétaire adjointe à l’organisation : Djénèbou TAMBOURA

3^{ème} Secrétaire adjointe à l’organisation : Fatoumata DIA

Trésorier général : Moussa DOUMBIA

Trésorier général adjoint : Mahamane YATTARA

Commissaire aux comptes : Abdoulaye SIDIBE

Commissaire aux comptes adjoint : Ousmane DIALLO

Secrétaire à la communication et à la presse : Djénèbou DIAKITE

Secrétaire à la communication et à la presse adjoint : Faguimba DIABATE

Secrétaire à l’éducation et à la formation : Alassane GUTEYE

Secrétaire à l’éducation et à la formation adjoint : Mamadou TOURE

Secrétaire à la promotion des femmes : Aminata DIAKITE

Secrétaire à la promotion des femmes adjoint : Yamoudou TRAORE

Secrétaire à la santé : Moussa GUINDO

Secrétaire à la santé adjoint : Cheick Tidiane SANGHO

Secrétaire aux développements : Sidy Lamine COULIBALY

Secrétaire aux développements adjoint : Ismaël KANE

Secrétaire aux relations extérieures : Oumar COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Amadou TANGARA

Secrétaire aux conflits : Amadou HAIDARA

Secrétaire aux conflits adjoint : Sékou WAGUE

Secrétaire aux suivies des activités : Ibrahima TRAORE

Secrétaire aux suivies des activités adjoint : Fassiriman DIARRA

Secrétaire aux activités culturelles, sportives et aux loisirs : Issiaka DIAKITE

Secrétaire aux activités culturelles, sportives et loisirs adjoint : Samba DANSOKO

Suivant récépissé n°498/G-DB en date du 30 juin 2009, il a été créé une association dénommée : « Association Défi Sanuya de la Commune III », en abrégé (ADS.cIII).

But : assainir la commune et de lutter contre les rats, les mouches, moustiques ; curage et dallage des caniveaux ; etc...

Siège Social : Badialan I Rue 467 Porte 8 en Commune III du District de Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Noumouké DIAKITE

1^{er} Vice – président : Amadou Madani DIALLO

2^{ème} Vice-président : Omar N’DIAYE

Secrétaire général : Paul Ferdinand TOE

Secrétaire général adjoint : Djibril DIALLO

Secrétaire administratif : Mamadou KOUYATE

Secrétaire administratif adjoint : Sékou SAMAKE

Secrétaire à l’organisation : Dady COULIBALY

1^{er} Secrétaire à l'organisation adjoint : Moussa DIALLO

2^{ème} Secrétaire à l'organisation adjointe : Mme DIARRA Filani SAMAKE

3^{ème} Secrétaire à l'organisation adjoint : Bekaye COULIBALY

4^{ème} Secrétaire à l'organisation adjointe : Oumar DIALLO

Secrétaire aux relations extérieures : Lamine DIALLO

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Touffi Sidi CISSE

Secrétaire aux affaires sociales et culturelles : Zoumana SIDIBE

Secrétaire aux affaires sociales et culturelles adjoint : Abdoulaye DJIGUIBA

Trésorier général : Boubacar BALLO

Trésorier général adjoint : Mamadou TRAORE

Secrétaire à l'information et à la télécommunication : Abdramane DIALLO

Secrétaire à l'information et à la télécommunication adjoint : Oumar KOUYATE

Commissaire aux comptes : Banta Fily KAMISSOKO

Commissaire aux comptes adjoint : Alassane COULIBALY

Commissaire aux conflits : Adama TRAORE

Commissaire aux conflits adjointe : Koniba GUINDO

Secrétaire à l'environnement et à l'assainissement : Adama KABA

Secrétaire à l'environnement et à l'assainissement adjoint : Hamidou GUINDO

Suivant récépissé n° 109/G-DB en date du 14 février 2011, il a été créé une association dénommée : « Mouvement de Jeune de Soutien aux actions de Soumaïla CISSE », en abrégé (MJSA/SC).

But : Contribuer au développement socio économique, culturel du Mali en particulier, etc.

Siège Social : Bamako-Coura Bolibana Rue Soundjata, Porte 153 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Mohamed B. TRAORE

Vice présidente : Mme DIAKITE Fatoumata KEITA

Secrétaire général : Mamadou DIAWARA

Secrétaire général adjoint : Binké DIARRA

Secrétaire administratif : Ousmane BAGAYOKO

Secrétaire administratif adjoint : Makan KEITA

Secrétaire aux relations extérieures : Boubacar TOURE

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Boubacar COULIBALY

Trésorière générale : Adja TOURE

Trésorier général adjoint : Mohamed MAIGA

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation : Mme BAGAYOKO Fatoumata DIAKITE

2^{ème} Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation : Fatoumata DIAWARA

3^{ème} Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation : Idrissa DIAKITE

Secrétaire à l'information et à la communication : Malon DIAKITE

2^{ème} Secrétaire à l'information et à la communication : Moussa SISSOKO

Commissaire aux comptes : Alou DARRA

Commissaire adjoint aux comptes : Sika TRAORE

Secrétaire chargé de l'éducation et à la formation : Mamadou KEITA

Secrétaire adjointe chargée de l'éducation et à la formation : Assanatou TOURE

Secrétaire chargée de la santé et aux développements : Mme TRAORE Sayon DIAKITE

Secrétaire adjointe chargée de la santé et aux développements : Mme KANTE Fatoumata COULIBALY

Secrétaire chargé des sports, culture et arts : Bourama SAMAKE

Secrétaire adjoint chargé des sports, culture et arts : Modibo TOURE

Commissaire chargé aux affaires sociales et aux conflits : Fama KEITA

Commissaire adjoint chargé aux affaires sociales et aux conflits : Soumaïla DIAKITE

Suivant récépissé n°719/G-DB en date du 11 août 2010, il a été créé une association dénommée : «Association pour la Promotion des Actions de Développement Durable», en abrégé (APADD).

But : Contribuer de façon générale à la lutte contre l'extrême pauvreté et de façon particulière à l'insertion socio-économique de ses membres par la promotion des actions de développement durable, etc.

Siège Social : Niamakoro Diallobougou Rue 461, Porte 73 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Sékouba DIARRA

Secrétaire général : Cheick O. BAH

Secrétaire des finances, du Développement Economique et social : Karim TOGOLA

Secrétaire aux relations extérieures : Hawa DEMBELE

Trésorier général : Bakary KOUYATE

Secrétaire à l'organisation : Fatoumata DIAKITE

Secrétaire chargée de la femme, de l'enfant et de la famille : Ya COULIBALY

Secrétaire chargé de la société civile, des questions religieuses : Fousseyni COULIBALY

Secrétaire à la jeunesse et au sport : Simbo COULIBALY

Secrétaire aux affaires institutionnelles, judiciaires et des droits humains : David DACKO

Secrétaire à l'emploi, au travail et à la formation professionnelle : Brahima Cisse

Secrétaire à l'éducation et à la culture : Issa TOGOLA

Secrétaire à la communication et à la presse en charge des nouvelles technologies de l'information : Bourama TOGOLA

Secrétaire à l'environnement et au cadre de vie : Astan DEMBELE

Secrétaire à la santé, aux affaires sociales et à la solidarité : Hawa DEMBELE

Secrétaire aux conflits : Harouna COULIBALY

Suivant récépissé n°994/G-DB en date du 02 décembre 2010, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Soutien des Activités Sportives au Mali», en abrégé, (ASASM).

But : contribuer à l'éducation civique des jeunes sur l'ensemble du territoire national, etc...

Siège Social : Missira Rue 29, Porte 523 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Ousmane Sidi DIALLO

Vice président : Mamadou B. TRAORE

Secrétaire générale : Fatoumata SANGARE

Secrétaire administratif : Mahamane SACKO

Secrétaire administratif : Boubacar OUATTARA

Trésorier général : Youssouf KONE

Trésorier général adjoint : Aliou MAIGA

Secrétaire à l'organisation : Ousmane DIARRA

1^{er} Secrétaire à l'organisation adjoint 1 : David TRAORE

Secrétaire à l'organisation adjoint 2 : Souleymane KEMESSO

Secrétaire à la presse et à la culture : Mamadou MAIGA

Secrétaire à la presse et à la culture adjoint : Lamine DIALLO

Secrétaire aux relations extérieures : Abbas Ba Kalif KONE

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Boubacar FOFANA

Un Superviseur Général : Almoud Sand MAIGA